



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Métropole de Lyon**  
**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**  
**Arrêté temporaire n°253-2022**  
**Interdiction de stationnement Place Général de Gaulle**  
**Interdiction de circulation et de stationnement Place Général de Gaulle et avenue Victor Hugo**  
**Le jeudi 8 décembre 2021, de 14h00 à 00h00**

**Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise de 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur MICHAUD Julien en date du 23 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'une festivité doit avoir lieu à l'occasion des illuminations, il y a lieu, de ce fait, de régler la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes présentes,

### **Arrêtent**

**Article 1.** – La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue Victor Hugo et place Général de Gaulle :

**Le jeudi 8 décembre 2022, de 14h00 à 00h00.**

**Article 1.** – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit Place Général de Gaulle :

**Le jeudi 8 décembre 2022, de 14h00 à 00h00.**

**Article 2.** – L'association des commerçants représentée par Monsieur MICHAUD Julien sera autorisée à occuper les lieux.

La place devra être remise en état dès la fin de la manifestation.

**Article 3.** – Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant et mis en fourrière.

**Article 4.** – La mise en place de la signalisation (Panneaux Route Barrée et Stationnement interdit) sera assurée par la Police Municipale.

**Article 5.** – Le pétitionnaire devra permettre l'accès aux véhicules de secours.

**Article 6.** – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur MICHAUD Julien
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac 69399 LYON cedex 03

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Saint Cyr Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Saint Cyr Au Mont d'Or, le 28/11/2022

Le Maire,  
Patrick GUILLOT



A Lyon, le 28/11/2022  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives